

l'acquéreur paye au vendeur comme suit :

Antérieurement aux présentes, l'acquéreur a payé pour le compte du vendeur une somme de dix mille euros par virement sur le compte 210-0728729-20 du notaire instrumentant

Présentement : le solde, soit nonante mille euros (90.000,00 €) est payé par l'acquéreur au vendeur, qui le reconnaît, au moyen d'un chèque notarial.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

A l'effet de satisfaire à la loi du dix août mil neuf cent nonante-huit, le Notaire instrumentant déclare que le solde du prix de vente a été payé par un chèque KBC n° 12 7637 tiré du compte du notaire Alex DE WULF n° 446-6620001-85.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte seront supportés par l'acquéreur en ce compris les frais de mesurage s'il y a lieu ou s'il les commande.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est formellement dispensé de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit, lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, le vendeur fait élection de domicile en son siège social ci-dessus indiqué et l'acquéreur dans sa demeure ci-dessus indiquée.

DECLARATION PRO FISCO : ARTICLE 46bis : ABATTEMENT REGION BRUXELLOISE

L'acquéreur ne demande pas par les présentes l'application de l'article 46bis du Code des Droits d'Enregistrement (Région de Bruxelles-Capitale).

L'acquéreur déclare ne pas pouvoir bénéficier de l'abattement.

DECLARATIONS

Ensuite, le Notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent de l'article 62 paragraphe 2 et de l'article 73 du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Le vendeur nous a déclaré ne pas être assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.